



Note explicative

Projet d'arrêté portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

L'obligation de porter de manière visible une signalisation matérialisant la position des angles morts à compter du 1^{er} janvier 2021 est inscrite à l'article L. 313-1 du code de la route, introduit par l'article 55 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Quels sont les véhicules concernés par cette obligation ?

Tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Quels sont les véhicules exemptés de cette obligation ?

- les véhicules agricoles et forestiers ;
- les engins de service hivernal ;
- les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à chaussées séparées ;
- les véhicules à moteur et les véhicules remorqués pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée (possibilité d'exemption totale ou partielle).

Par quels moyens la signalisation peut-elle être rapportée sur le véhicule ?

- Collage ;
- Rivetage ;
- Tout autre moyen de fixation ;
- Peinture sur la carrosserie ;
- Pochage sur la carrosserie.

Les véhicules étrangers sont-ils soumis à cette obligation ?

Oui. A noter que s'ils portent déjà, sur les côtés et à l'arrière, un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts en application d'une législation d'un autre Etat membre de l'UE, ils sont réputés être en règle.

Quid des véhicules déjà équipés d'un modèle non-conforme au modèle fixé en annexe du projet d'arrêté ?

Si ces véhicules sont équipés, sur les côtés et à l'arrière, avant le 31 mars 2021, ils seront réputés être en règle pendant une période de 12 mois à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel.

A quel endroit la signalisation doit-elle être apposée ?

La signalisation est placée de façon à être visible en toute circonstance et de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation ainsi que le champ de vision du conducteur.

Existe-t-il des exigences réglementaires en matière de positionnement de la signalétique ?

Oui. La signalisation doit respecter un emplacement bien spécifique prévu à l'article 2 du projet d'arrêté.

I - Véhicules à moteur

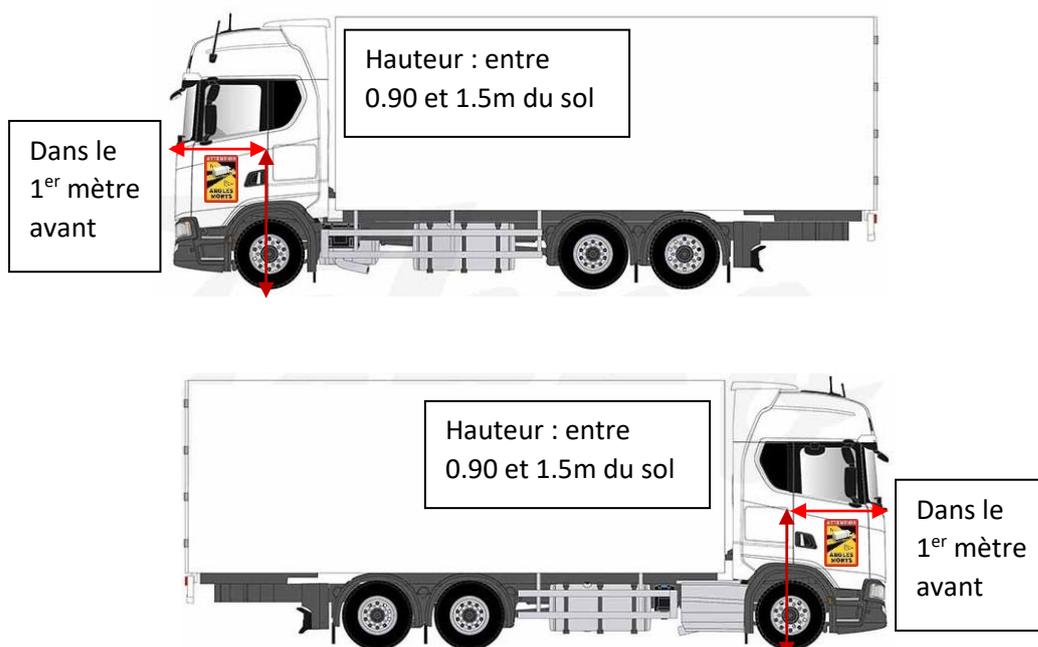
A) Les porteurs

La signalétique doit être apposée sur la face arrière du véhicule à droite du plan médian longitudinal (entre 0,9 et 1,5m du sol) ainsi que de chaque côté hors surfaces vitrées dans le premier mètre avant (entre 0,9 et 1,5m du sol).

1) Apposition arrière :



2) Apposition latérale :



B) Les tracteurs

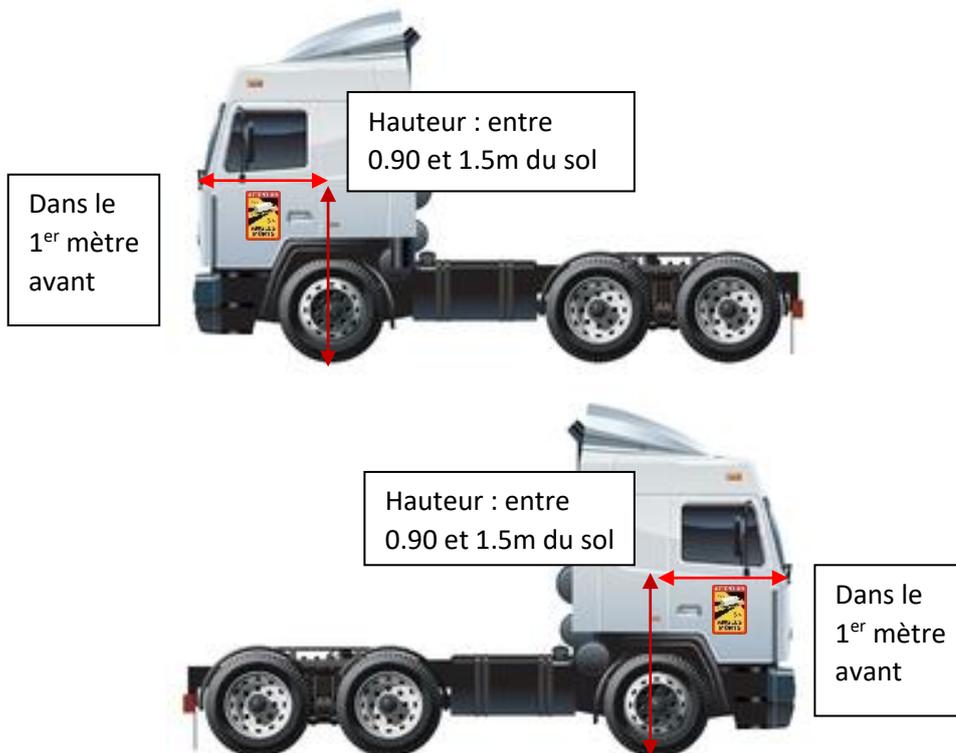
La signalétique doit être apposée sur la face arrière du véhicule à un emplacement compatible avec ses caractéristiques techniques ainsi que de chaque côté hors surfaces vitrées dans le premier mètre avant (entre 0,9 et 1,5m du sol).

1) Apposition arrière :



Apposition à un emplacement compatible avec les caractéristiques techniques

2) Apposition latérale :



II - Véhicules remorqués

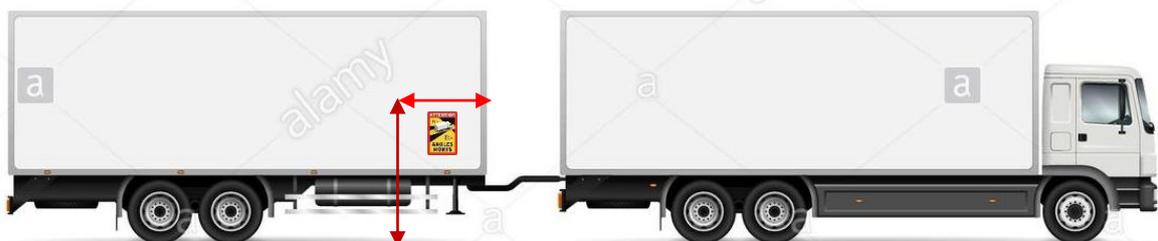
A) Remorque

La signalétique doit être apposée sur la face arrière du véhicule à droite du plan médian longitudinal à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,5m ainsi que de chaque côté dans le premier mètre de la partie carrossée avant du véhicule à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,5m de hauteur.

1) Apposition arrière :



2) Apposition latérale :



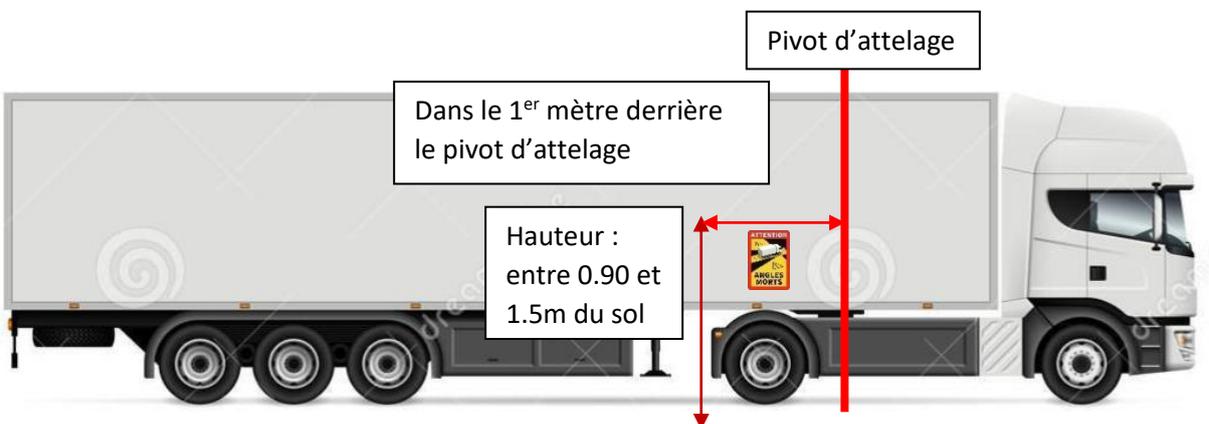
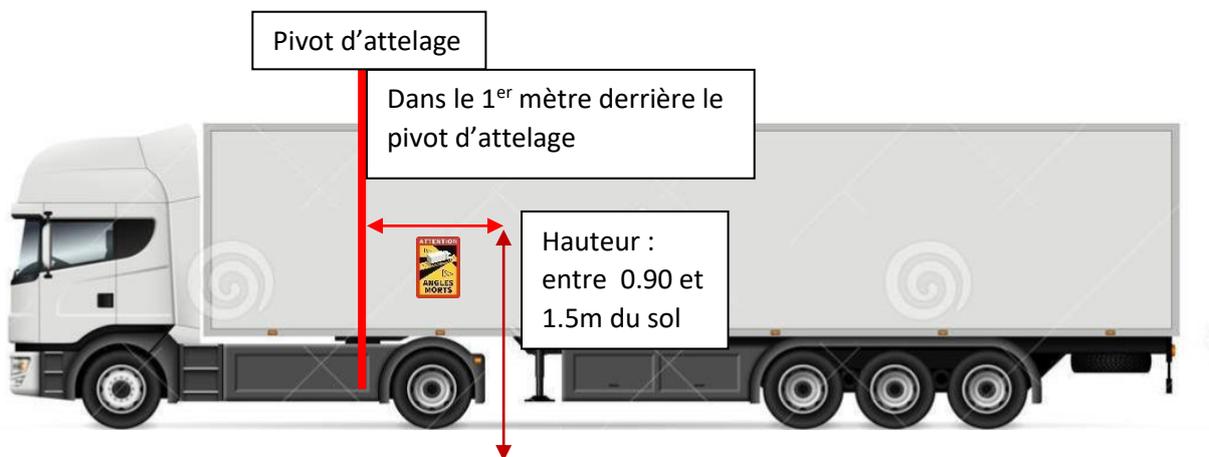
B) Semi-remorque

La signalisation doit être apposée sur la face arrière du véhicule à droite du plan médian longitudinal à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,5m ainsi que de chaque côté dans le premier mètre derrière le pivot d'attelage du véhicule à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,5m de hauteur.

1) Apposition arrière



2) Apposition latérale :



Existe-t-il des dérogations à ce positionnement ?

Oui.

Dérogation aux exigences concernant la hauteur :

- Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité technique de respecter la prescription de hauteur par rapport au sol de la signalisation est avérée, sont équipés de signalisations placées à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite à l'articles 2 du présent arrêté et dans la limite de 2,10 mètres.

Dérogation aux exigences liées au positionnement latéral :

- Les véhicules disposant de systèmes de vision directe dans le bas des portes ou de portes vitrées sont équipés de signalisations placées à une distance de l'avant du véhicule la plus proche possible de celle prescrite à l'articles 2 du présent arrêté et dans la limite de 3 mètres. Il peut être dérogé à la distance de 3 mètres lorsque la structure du véhicule ne permet pas de positionner les signalisations conformément aux dispositions du présent article sans obstruer une partie du vitrage.
- Les critères de positionnement des signalisations latérales ne sont pas applicables aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. Ces véhicules portent les signalisations latérales à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques technique.

Dérogation aux exigences liées au positionnement arrière

- Les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules à moteur et aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. Ces véhicules portent la signalisation sur la face arrière à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.

Exemples (liste non exhaustive) :

- portes conteneurs ;
- portes voitures ;
- tracteurs pour semi-remorques ;
- véhicules citernes ;
- véhicules plateau ;
- bras pour bennes amovibles ;
- dollys.